

**Recueil des règles de vérification du  
reporting titre par titre des  
établissements de crédit  
Données sur le bilan - BBS**

**Banque centrale du Luxembourg**

## Sommaire

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1     | Introduction.....   | 3  |
| 2     | Règles de vérification .....  | 4  |
| 2.1   | Règles de vérification permanentes.....   | 4  |
| 2.1.1 | Règles de vérification internes du reporting titre par titre relatif<br>aux données sur le bilan .....                  | 4  |
| 2.1.2 | Règles de vérification entre le reporting titre par titre relatif aux<br>données sur le bilan et le rapport S 1.1 ..... | 12 |
| 2.2   | Règles de vérification temporaires .....  | 13 |
| 2.2.1 | Règles de vérification internes du reporting titre par titre relatif<br>aux données sur le bilan .....                  | 13 |

## 1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au reporting titre par titre des établissements de crédit sur le bilan des établissements de crédit (BBS).

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document «Reporting titre par titre des établissements de crédit - Données sur le bilan (BBS)».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne du reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan (TPTBBS) ainsi que les contrôles de cohérence entre le reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan (TPTBBS) et les rapports S 1.1 des établissements de crédit que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

## 2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

### 2.1 Règles de vérification permanentes

Le reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan est sujet à des règles de vérification internes et des règles de comparaison avec le rapport statistique S 1.1.

#### 2.1.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- 1 les rubriques suivantes sont autorisées:

| Actifs             | Passifs            |
|--------------------|--------------------|
| 1-030-XX-XXX-90000 | 2-025-XX-XXX-90000 |
| 1-051-XX-XXX-90000 | 2-030-XX-XXX-90000 |
| 1-052-XX-XXX-90000 |                    |
| 1-061-XX-XXX-90000 |                    |
| 1-062-XX-XXX-90000 |                    |

- 2 Pour tous les titres, le montant rapporté (*reportedAmount*) doit être supérieur ou égal à zéro.
  
- 3 Pour tous les titres cotés en pourcentage, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le capital nominal (*nominalAmount*) doit être strictement positif.

- 4 Pour tous les titres cotés en unités de titres, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le nombre d'unités (*numberOfUnits*) doit être strictement positif.
- 5 les titres rapportés avec un code ISIN doivent satisfaire la norme ISO 6166, notamment:
- les deux premiers caractères doivent correspondre à un code pays ISO 3166 valable au moment de l'émission du titre ou à XA, XB, XC, XD et XS. En particulier, un code dont les deux premières lettres sont DU, EV, HF, HS, QS, QT, QU, QY, TE, XF, XX, ZZ n'est pas considéré comme un code ISIN
  - le contrôle via la clé
- 6 pour les titres sans code ISIN, le pays de l'émetteur doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».
- Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées:
- X1
  - X2
  - X3
  - X4
  - XX

- 7 pour les titres sans code ISIN, le secteur de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure à la page 53 du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les valeurs permises sont:

| Code  | Secteur   |
|-------|---|
| 11100 | Banques centrales   |
| 11200 | Autres établissements de crédit   |
| 12100 | Autres IFMs / OPC monétaires  |
| 12200 | Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires   |
| 31000 | Administrations publiques centrales   |
| 32100 | Administrations d'Etats fédérés   |
| 32200 | Administrations publiques locales   |
| 32300 | Administrations de sécurité sociale   |
| 39000 | Institutions internationales hors BCE   |
| 41111 | Holdings / Sociétés de participations financières   |
| 41112 | OPC non-monétaires  |
| 41113 | Organismes de titrisation   |
| 41114 | Contreparties centrales   |
| 41119 | Autres intermédiaires financiers hors holdings, sociétés de participations financières, OPC non-monétaires et organismes de titrisation |
| 41120 | Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance  |
| 41210 | Sociétés d'assurance  |
| 41220 | Fonds de pension  |
| 42100 | Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé   |
| 42211 | Ménages / entreprises individuelles   |
| 42212 | Ménages / personnes physiques   |
| 42220 | Institutions sans but lucratif au service des ménages   |

- 8 le code secteur «12200» Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires ne peut être utilisé qu'en combinaison avec le code pays d'un pays membre de l'Union européenne qui, sur la liste des IFMs publiée par la Banque centrale européenne, renseigne des entités appartenant au secteur des Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires
- 9 Le code secteur de l'émetteur «39000» Institutions supranationales hors BCE ne peut être utilisé qu'en combinaison avec un code pays d'une institution supranationale: (XB, XC, XD, XE, XG) et inversement.
- 10 le type de détention du titre peut prendre les valeurs suivantes:

| Rubrique | Valeurs autorisées |
|----------|--------------------|
| 1-030    | 01, 02, 03         |
| 1-051    | 01, 02, 03         |
| 1-052    | 01, 02, 03         |
| 1-061    | 01, 02, 03         |
| 1-062    | 01, 02, 03         |
| 2-025    | 05                 |
| 2-030    | 04                 |

- 11 le type de portefeuille du titre peut prendre les valeurs suivantes:

| Rubrique | Valeurs autorisées |
|----------|--------------------|
| 1-030    | 01, 02, 03, 04, 05 |
| 1-051    | 01, 02, 03         |
| 1-052    | 01, 02, 03         |
| 1-061    | 02, 03             |
| 1-062    | 02, 03             |

12 la devise du nominal doit suivre la codification ISO 4217

Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées:

- XX1
- XX2
- XX5
- XXX

13 pour les titres sans code ISIN le type de titre peut prendre les valeurs suivantes:

| Rubrique | Valeurs autorisées       |
|----------|--------------------------|
| 1-030    | F.33                     |
| 1-051    | F.511, F.52              |
| 1-052    | F.512, F.52              |
| 1-061    | F.511, F.52              |
| 1-062    | F.512, F.52              |
| 2-025    | F.33, F.511, F.512, F.52 |
| 2-030    | F.33                     |

14 pour le type de titre F.52, seuls les codes secteur économique 12100 et 41112 sont autorisés

15 pour le type de titre F.33, F.511 et F.512 les codes secteur économique 12100 et 41112 ne sont pas autorisés

- 16 pour les titres de créance sans code ISIN, émis par les établissements de crédit luxembourgeois, la combinaison suivante est applicable:

| Elément               | Valeurs autorisées |
|-----------------------|--------------------|
| Pays de l'émetteur    | LU                 |
| Secteur de l'émetteur | 11200              |
| Type de détention     | 04                 |
| Type de titre         | F.33               |

- 17 la date d'émission (*issueDate*) doit être inférieure ou égale à la date de clôture (*closingDate*).

- 18 la valeur du *Pool factor* doit être strictement supérieure à 0.  
Lorsque le «*pool factor*» ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.

- 19 le type de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

| Code | Type de coupon  |
|------|-----------------|
| 01   | fixe            |
| 02   | progressif      |
| 03   | flottant        |
| 04   | coupon zéro     |
| 05   | lié à un indice |
| 99   | autre           |

20 la fréquence de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

| Code | Fréquence du coupon |
|------|---------------------|
| 00   | coupon zéro         |
| 01   | annuel              |
| 02   | semi annuel         |
| 04   | trimestriel         |
| 06   | bimestriel          |
| 12   | mensuel             |
| 24   | bimensuel           |
| 99   | autre               |

21 le type de coupon «coupon zéro» (*couponType* = 04) ne peut être utilisé qu'en combinaison avec la fréquence du coupon «coupon zéro» (*couponFrequency* = 00) et inversement.

22 la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*)

- la date de paiement du dernier coupon doit être supérieure ou égale à la date d'émission (*issueDate*)
- la date de paiement du dernier coupon doit être inférieure ou égale à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*)
- lorsqu'aucun paiement de coupon n'est survenu, la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est la date d'émission du titre

- 23 La différence entre la date de fin de mois et la date de paiement du dernier coupon (*endofMonthdate* – *couponLastPaymentDate*) doit être cohérente avec la fréquence du coupon.

| Code | Fréquence du coupon | <i>endofMonthdate</i> –<br><i>couponLastPaymentDate</i> |
|------|---------------------|---|
| 00   | coupon zéro         | >=0   |
| 01   | annuel              | >=0 and < 720 jours                                     |
| 02   | semi annuel         | >=0 and < 360 jours                                     |
| 04   | trimestriel         | >=0 and < 180 jours                                     |
| 06   | bimestriel          | >=0 and < 124 jours                                     |
| 12   | mensuel             | >=0 and < 62 jours                                      |
| 24   | bimensuel           | >=0 and < 31 jours                                      |
| 99   | autre               | >=0   |

Remarque : le critère est deux fois le nombre de jours de la fréquence du coupon afin d'autoriser les exceptions pour le premier paiement coupon.

- 24 le taux du coupon (*couponRate*) est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.
- 25 Si la fréquence de coupon n'est pas un zéro coupon (*couponFrequency* <> 00), et que le type de coupon est fixe (*couponType* = 01) alors le taux du coupon doit être supérieur à zéro (*couponRate* >0).
- 26 Si la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est strictement supérieure à la date d'émission (*issueDate*) et strictement inférieure à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*) alors le taux du coupon doit être supérieur à zéro (*couponRate* >0).

## 2.1.2 Règles de vérification entre le reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan et le rapport S 1.1

Les règles de vérification suivantes sont d'application:

- 1 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-030 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-030
- 2 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-051 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-051
- 3 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-052 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-052
- 4 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-061 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-061
- 5 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 1-062 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-062
- 6 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 2-025 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-025
- 7 le montant rapporté pour l'ensemble des lignes appartenant à la rubrique 2-030 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-030

## 2.2 Règles de vérification temporaires

### 2.2.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan

Les règles de vérification temporaires suivantes sont d'application:

- 1 pour les titres sans code ISIN, le code secteur économique de l'émetteur le code secteur «32100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral.

Sont notamment des Etats fédéraux, les pays suivants:

- AE Émirats arabes unis
- AR Argentine
- AT Autriche
- AU Australie
- BA Bosnie-Herzégovine
- BE Belgique
- BR Brésil
- CA Canada
- CH Suisse
- DE Allemagne
- ES Espagne
- ET Éthiopie
- FM Micronésie
- IN Inde
- KM Comores
- KN Saint-Kitts-et-Nevis
- MY Malaisie
- MX Mexique
- NG Nigeria
- PK Pakistan
- RS Serbie
- RU Russie

- US États-Unis d'Amérique
- VE Venezuela